

Loi sur les droits politiques (LDP)

Modification du 29.12.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 102.1 | **141.1** | 170.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [141.1](#) intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 5 al. 1 (mod.)

¹ Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 16 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 18 LSEtr, se situe dans le canton de Berne. Ils sont éligibles s'ils sont âgés de 18 ans révolus.

Art. 37 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune âgés de 18 ans révolus.

² Tout électeur et toute électrice âgée de 18 ans révolus est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.

Art. 56 al. 1 (mod.)

¹ Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne âgée de 18 ans révolus qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.

Art. 77 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, est éligible toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale et âgée de 18 ans révolus.

² Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale et âgée de 18 ans révolus est éligible aux sièges restants.

II.**1.**

L'acte législatif [102.1](#) intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Ont le droit de vote

Enumération inchangée.

^{1a} Sont éligibles toutes les personnes âgées de 18 ans révolus qui ont le droit de vote en vertu de l'alinéa 1.

2.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Elles sont éligibles si elles sont âgées de 18 ans révolus.

Art. 35 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ Sont éligibles

a (mod.) au conseil communal, au parlement communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale les personnes âgées de 18 ans révolus jouissant du droit de vote dans la commune;

² Le règlement d'organisation peut limiter l'éligibilité dans les commissions aux personnes âgées de 18 ans révolus jouissant du droit de vote.

Art. 113 al. 1 (mod.)

¹ Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale. Ils sont éligibles s'ils sont âgés de 18 ans révolus.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur avec la révision de la Constitution cantonale¹⁾ du ■■■.

Berne, le 29 novembre 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB [101.1](#)

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2021 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 29 décembre 2021

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
29 mars 2022*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 28 avril 2022

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*